



PREFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE PREFECTORAL N°2098 DU 9 OCTOBRE 1995
modifié par l'arrêté N°1041 du 14 mai 1996 et par l'arrêté N°1412 du 13 juin 1996
REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU
HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN DES SORGUES SUR LES TERRITOIRES DES
COMMUNES DE L'ISLE SUR LA SORGUE, SAUMANE, LAGNES ET FONTAINE
DE VAUCLUSE

VU la loi 84.610 modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques,

VU la loi 84.512 du 19 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée et notamment son article 6,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

VU le décret 77 du 28 mars 1977 modifiant le décret 73-912,

CONSIDERANT la nécessaire conciliation des activités de pêche et nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

ARRETE

ARTICLE 1 : La navigation pourra être exercée sur le réseau hydraulique des Sorgues

- a) du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus
- b) du 3^{ème} samedi d'avril au 30 avril inclus de 10h à 17h
- c) du 1^{er} mai au 30 septembre inclus de 9h30 à 18h
 - à l'exclusion du jour de fermeture de la pêche, actuellement fixé au 3^{ème} dimanche de septembre ainsi que les vendredi et samedi qui précèdent cette fermeture
 - à l'exclusion de tous les jeudi soir où il n'y a pas de restriction horaire.

ARTICLE 2 : La navigation sur les Sorgues est suspendue du 1^{er} janvier à la veille du 3^{ème} samedi d'avril, sauf pour les titulaires d'une licence compétition de canoë-kayak, sous la responsabilité du comité départemental de canoë-kayak, cependant, du 1^{er} mars à la veille du 2^{ème} samedi d'avril, ceux-ci ne pourront pratiquer que sur la portion de rivière entre les lieux-dits « la Cigarette » et « la pointe aval de l'Ile du Merle ».

ARTICLE 3 : Sur les bassins d'entraînement des clubs de l'Isle sur la Sorgue, du Thor et du centre de plein air de Fontaine de Vaucluse, la navigation est libre, sous réserve des droits des propriétaires riverains et de leurs ayants-droits.

ARTICLE 4 : La circulation des bateaux de plaisance à moteur et autres engins à moteur de tous types est interdite sur le bassin des Sorgues à l'exception des barques de joueurs.
Une autorisation spéciale permanente portant dérogation à l'alinéa précédent est accordée aux bateaux à moteur des services publics chargés de la police, de la sécurité des secours et de l'entretien.
Des dérogations spéciales pourront être accordées par le préfet :
- en cas de fêtes et manifestations sportives,
- pour des travaux ou études en rivière (levé bathymétrique).

ARTICLE 5 : La circulation de tout autre engin de plage, autre que canoë-kayak est interdite.

ARTICLE 6 : Les activités aquatiques et subaquatiques (individuelles ou collectives) entre autres plongée sous-marine, nage avec palmes, sont interdites du 1^{er} janvier au 17 mai sur le bassin des Sorgues et soumises à dater du 17 mai aux restrictions horaires mentionnées à l'article 1. La plongée sous-marine est interdite toute l'année dans le gouffre de Fontaine de Vaucluse sauf dérogation accordée par le maire.

ARTICLE 7 : La pratique de la navigation doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : *supprimé*

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes de Fontaine-de-Vaucluse, L'isle-sur-la-Sorgue, Lagnes et Saumane.

LE PREFET